

Statuts

CA Monthey-Chablais



A - Dispositions générales

Article 1 Nom, siège

CA Monthey-Chablais est une association sportive, se constitue à ce jour, au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse. Le siège social de cette association est au domicile du président.

Article 2 Objectif

Le club a pour but :

- Le développement moral et physique de ses membres par la pratique de l'athlétisme (Athlétisme stade/courses sur route/ course de montagne/Trail) et du sport en général
- Le perfectionnement de ses adhérents dans les différentes disciplines
- L'organisation de concours ou de manifestations sportives
- La collaboration avec les autorités locales pour le développement de l'athlétisme et du sport
- Le soutien à la Fédération valaisanne d'athlétisme (FVA-WLV) et de Swiss Athletics

Article 3 Affiliation

Le club est membre de la FVA et de Swiss Athletics. Par conséquent, il est lié par les statuts, les règlements et les décisions de la FVA et de Swiss Athletics.

Article 4 Ethique

CA Monthey-Chablais s'engage pour un sport bon pour la santé, propre, respectueux, fair-play et performant.

Le club est donc :

- Strictement apolitique
- Ne fait pas de discrimination, de religion, de genre, de race ou d'états physique
- Les membres du club ne recourent pas à des moyens d'amélioration des performances prohibées par les différentes instances officielles du sport suisse et de la fédération internationale d'athlétisme
- Le club et ses membres respectent les différentes attentes du monde du sportif et étatique suisse ou valaisannes.

- A. En sa qualité de membre de Swiss Athletics, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de « Swiss Sport Integrity », ainsi qu'aux autres documents qui les complètent. Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière

d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux étatiques.

- B. La voie de droit est régie par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements qui s'y rapportent.

B- Adhésions

Article 5 Adhésions

Le CA Monthey-Chablais comprend les catégories de membres suivantes :

1. **Les membres actifs** : Toute personne physique qui participe activement aux entraînements et aux compétitions sportives est considéré comme « membre actif »
2. **Membres d'honneur** : L'assemblée générale peut nommer « membre d'honneur » toute personne physique qui, par son engagement, a apporté une contribution importante à la vie et au développement du club.
3. **Membres passifs** : Toute personne physique ou morale, qui souhaite soutenir l'association sans participer de façon régulière aux activités de celle-ci, est considérée comme « membre passif »
 - Les membres sont des personnes morales et physiques
 - Les jeunes de moins de 18ans ne disposent pas du droit de vote et d'éligibilité, mais sont représentés par une personne exerçant l'autorité parentale.

Article 6 Adhésion au club

Les personnes intéressées peuvent adhérer au club à tout moment, sous réserve de l'approbation des entraîneurs. L'adhésion dépend des places disponibles et de la capacité d'accueil du club.

Les enfants et les jeunes jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus doivent disposer de l'autorisation de leurs parents ou de leur représentant légal pour adhérer.

La demande peut être faite par voie numérique.

Article 7 Démission

Les démissions doivent être remises par écrit ou par courrier électronique au président ou à leur entraîneur.

La cotisation complète pour l'année associative en cours n'est pas remboursée.

Article 8 Suspension

Peuvent être suspendues les membres qui enfreignent les art. 28 à 32 ainsi que les membres qui ne paieraient pas la cotisation.

Article 9 Exclusion

1. Le comité de l'association est en droit d'exclure les membres qui ne respectent pas leur engagement vis-à-vis du club ou qui nuisent à ce dernier. Les membres exclu-e-s peuvent faire recours contre cette décision dans les 30 jours et par écrit, et exiger une décision de la part de l'assemblée générale. Cette dernière décision est définitive.

Article 10 Droits et obligations

- a. Les athlètes s'engagent à assister régulièrement aux entraînements, fêtes, concours ou autres manifestations auxquels ils sont convoqués.
- b. Chaque membre est responsable du matériel et des installations mis à sa disposition.
- c. Chaque membre a, en tout temps, le droit de se faire entendre par le comité. Toute décision du comité peut faire l'objet d'un recours à l'AG, qui tranche sans appel.
- d. Lors des compétitions, chaque athlète porte obligatoirement la tenue officielle du club, sauf dérogation de la part du comité
- e. Chaque sociétaire a l'obligation de se conformer aux présents statuts. Il s'engage à respecter les décisions de l'AG et des organes dirigeants. Il contribue, selon ses possibilités, à la bonne marche de l'association. Il s'efforce, par sa conduite et sa sportivité, de mériter l'estime, la considération du public, des autorités, des sportifs en général et de ses camarades de club.
- f. La procédure de gestion des conflits d'intérêts est définie dans la Charte du club. Cette charte fait partie intégrante du cadre éthique du club et est consultable en tout temps sur le site internet du club.

C- Organisation de l'association

Article 11 Exercice associatif et comptable

La saison sportive débute à la rentrée scolaire Valaisanne (mi-août) et se termine à la fin de l'année scolaire Valaisanne (fin juin). En revanche, l'exercice comptable débute le 1er mai et se termine le 30 avril.

Article 12 Organes

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale (AG)
- b. Le comité
- c. La commission technique (CT)
- d. Les vérificateurs des comptes (Deux personnes hors du comité sont nommées pour une durée de deux ans)

I- Assemblée générale

Article 13 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année durant les trois premiers mois de l'exercice comptable. Le lieu, la date et l'ordre du jour sont communiqués par écrit, à tous les membres, 15 jours avant l'assemblée. L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. L'approbation du support de gestion du comité, des comptes, du budget, et des procès-verbaux
2. L'élection des membres du comité
3. La nomination du président
4. La nomination des vérificateurs des comptes
5. L'exclusion des membres ayant causé un préjudice certain et notable à l'association
6. La nomination des membres d'honneur proposé par le comité
7. La fixation du montant des cotisations
8. La révision des statuts
9. La dissolution de l'association

Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal

Article 13 a Demandes

Les propositions à inscrire à l'ordre du jour sont transmises par écrit au président du club, au moins une semaine avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 13b Droit de vote et d'élection

Les membres dès 18 ans disposent du droit de vote et d'élection. L'élection de mineurs dans un organe de l'association requiert le consentement de leur représentant légal. Les procurations ne sont pas admises. Seuls les membres actifs peuvent voter.

Article 13c Votations

Les élections des membres du comité, la nomination du président et des vérificateurs des comptes ainsi que toutes les votations ont lieu à main levée, sauf si le vote à

bulletin secret est demandé par un quart des membres présents jouissant du droit de vote. Dans ce cas, la votation se fait à la majorité absolue au premier tour et relative au second

Article 13d Révision des statuts

Les nouveaux statuts et les articles à réviser ne peuvent être adoptés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des votants, Seuls les membres actifs peuvent voter.

Article 13e Délibérations

Le président, ou en son absence le vice-président, conduit l'assemblée générale. Les sujets d'une grande importance pour l'association et non-inscrits à l'ordre du jour ne font l'objet d'un vote que lors d'une prochaine assemblée.

Le président a le pouvoir de voter et d'élire. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix lors d'une votation. En cas d'égalité des voix lors d'une élection, les candidats sont départagés par tirage au sort.

Article 14 Assemblée générale extraordinaire

Les membres sont convoqués en assemblée générale extraordinaire :

- Par le comité, toutes les fois qu'il y a nécessité
- A la demande du cinquième au moins des membres qui ont le droit de vote

Dans ce cas dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le délai de 45 jours, dès le dépôt de la demande.

Article 14 a

L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

II -Comité de l'association

Article 15 Comité de l'association

Le comité de l'association est composé de 3 à 9 personnes.

- Le comité de l'association doit présenter une représentation équilibrée de chaque sexe.
- La durée du mandat est de deux ans.
- La réélection est possible avec une limitation de cinq mandats au maximum (dix ans). Un mandat de moins de deux ans n'est pas pris en compte.
- Le mandat prend fin dans tous les cas à la fin de l'année associative en cours pendant laquelle le-a membre du comité fête son 70ème anniversaire.

Article 16 Tâches du comité

Le comité est chargé :

- a. D'administrer le club
- b. D'exécuter les ordres et décisions de l'AG
- c. De défendre les intérêts du club
- d. De gérer la fortune de l'association
- e. De convoquer l'AG
- f. De présenter un budget
- g. D'accepter ou de refuser les nouveaux membres
- h. De mettre sur pied les commissions nécessaires à la bonne marche de l'association

Article 17 Résolutions

Le comité est réputé constitué lorsqu'il réunit la majorité de ses membres. Il peut également prendre des décisions par voie circulaire. Tout membre peut exiger des débats. Le président a le pouvoir de voter et d'élire. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 18 Séances

Les membres du comité se réunissent aussi souvent que les affaires courantes l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance en indiquant le motif.

Article 19 Bénévolat

Les membres du comité travaillent en principe bénévolement et gratuitement, et ils ont le droit au remboursement des frais effectifs conformément au règlement du club.

III- Commission technique

Article 20 Composition

La commission technique se compose des entraîneurs, du chef technique ainsi que des personnes nécessaires à la bonne marche de l'association.

Article 21 Tâches

La CT est chargée de traiter toutes les questions relatives à l'athlétisme, ainsi que d'organiser les entraînements, les formations, les camps d'entraînement, etc.

Le programme de travail élaboré par la CT est ratifié par le comité.

III- Vérificateurs des comptes

Article 23 Révision des comptes

L'assemblée générale élit deux membres du CA Monthey-Chablais n'étant pas dans le comité du CA Monthey-Chablais, qui contrôlent la comptabilité et effectuent un contrôle ponctuel au moins une fois par an. Les vérificatrices et vérificateurs des comptes ont le droit de consulter à tout moment les livres de comptes et les activités du ou de la responsable des finances.

Article 23a Rapport

L'organe de révision remet un rapport écrit au comité de l'association à l'attention de l'assemblée générale.

Article 23b Durée du mandat

La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible

D- Financement

Article 24 Cotisations

Pour couvrir les dépenses, chaque membre verse une cotisation dont le montant est fixé par l'AG. Sont exonérés le comité et les membres d'honneur.

Les ressources financières sont alimentées par :

- Les cotisations
- Les subventions
- Les subsides communaux
- Les bénéfices des manifestations
- Les dons
- Les soutiens publicitaires, sponsoring
- Les intérêts de la fortune

Les fonds du club servent :

- À couvrir les dépenses occasionnées par les compétitions et les entraînements
- A subvenir aux frais administratifs

Article 25 Assurance

Le club ne peut être tenu responsable des accidents, dommages matériel et prétentions en responsabilité civile causés par les membres dans l'exercice des activités du club.

Les membres doivent s'assurer elles-mêmes et eux-mêmes.

son encontre en vertu des dispositions légales applicables à des dommages corporels ou matériels

I-Divers

Article 26

Les membres en tant que tels sont dégagés de toutes responsabilité quant aux engagements financiers de l'association

Article 27

Les statuts fédéraux et cantonaux règlent tous les cas non prévus par les statuts

Article 28

Un athlète non licencié au club peut après entente avec le comité, s'entraîner avec le club

Dans ce cas, l'accord conclu avec le club de cet athlète tient compte des points suivants.

- Participation aux frais d'entraînements
- Participation aux frais d'inscriptions, de déplacements, etc.

E-Dissolution

Article 29

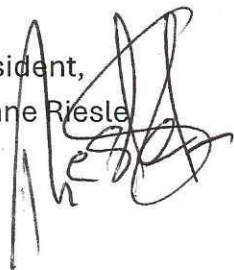
La dissolution de l'association ne peut être valablement décidée que lorsque les quatre cinquièmes des membres actifs se sont prononcés positivement. La votation se fait obligatoirement à bulletin secret.

Article 30

En cas de dissolution, les fonds et le matériel du club ne peuvent pas être distribués. Ils sont confiés, après inventaire écrit, à la garde de la FVA. Cet actif est tenu à la disposition de toute association qui se fonderait dans la localité et qui poursuivrait les buts fixés par les présents statuts.

La FVA est tenue de s'assurer que les fondateurs de la nouvelle association apportent les garanties nécessaires.

Le président,
Stéphane Riesle



La secrétaire,
Nadja Dekumbis

